



# 1 FO pour tous

Avril 2019 - n° 50

## Sommaire :

- 1) Vie quotidienne : Rénovation énergétique : les aides auxquelles vous pouvez prétendre
- 2) Fiscalité : Héritage : succession en indivision, comment ça marche ?
- 3) Social : Paie
- 4) Brèves

**Dossier du mois** : Le télétravail

\*\*\*\*\*

### 1) Vie quotidienne : Rénovation énergétique : les aides auxquelles vous pouvez prétendre

Besoin d'améliorer l'isolation de votre logement ? De diminuer votre facture de chauffage ? D'une chaudière plus performante ? Vous pouvez prétendre à des aides pour financer les travaux de rénovation énergétique de votre logement ! Découvrez les aides qui correspondent à vos besoins d'éco-rénovation.

- Crédit d'impôt sur la transition énergétique (CITE)
- Réduction d'impôt Denormandie
- TVA à 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique
- Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ)
- Aides des entreprises de fourniture d'énergie (CEE)
- Aides du programme « Habiter mieux » de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)
- Chèque énergie pour aider à payer des facture d'énergie ou des travaux de rénovation.
- Exonération de la taxe foncière pour les travaux d'économie d'énergie.

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/aides-renovation-energetique>

### 2) Fiscalité : Héritage : succession en indivision, comment ça marche ?

Vous héritez d'une succession mais vous n'en êtes pas l'unique bénéficiaire ? Vous êtes alors en situation d'indivision avec les autres héritiers. Quels sont vos droits ? Comment gérer les biens en indivision ?

#### L'indivision, qu'est-ce que c'est ?

Après un décès, le patrimoine du défunt est en **indivision**, s'il y a plusieurs **héritiers**. Cela signifie que les biens de la succession appartiennent indistinctement à tous les héritiers sans que leurs parts respectives soient matériellement individualisées. Chaque **indivisaire** ou cohéritier se voit alors attribuer une part sous forme de **quote-part**.

L'indivision n'est qu'une **étape transitoire** dans le règlement de la succession. Elle s'achève avec le partage du patrimoine.

[https://www.economie.gouv.fr/particuliers/heritage-succession-indivision?xtor=ES-39-\[BI\\_98\\_20181204\]-20181204-\[https://www.economie.gouv.fr/particuliers/heritage-succession-indivision\]-208969](https://www.economie.gouv.fr/particuliers/heritage-succession-indivision?xtor=ES-39-[BI_98_20181204]-20181204-[https://www.economie.gouv.fr/particuliers/heritage-succession-indivision]-208969)

### 3) Social : Paie

La déclaration sociale nominative (DSN) remplace et simplifie la quasi-totalité des déclarations sociales en automatisant la transmission des données à partir des fiches de paie.  
En revanche, la DSN ne remplace pas les dispositifs de guichet unique.

<https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/declarer-et-payer-les-cotisations/declarer-les-cotisations/>

### 4) Brèves :

- 23 fichiers et applications informatique sont exploités pour détecter les fraudes des particuliers (arrêté du 28,08,2017 JO du 14,11)
- Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé en 2019 et élargi à de nouvelles dépenses (art 182 de la LF 2019 )
- le taux d'intérêt dû au fisc pour un différé ou un étalement du paiement des droits de succession demandé en 2019 est de 1,40 % (avis du 26,12,2018 , JO du 27)

## Dossier du mois : Télétravail

GT du 06 Septembre 2018 : <https://www.fo-dgfip.fr/?page=12>

Le Syndicaliste n° 37 d'Octobre 2018 : <https://www.fo-dgfip.fr/trimestriels.php?annee=2018>

En France, le télétravail a été formalisé dans le secteur privé par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) signé en juillet 2005 par les partenaires sociaux. Mais il n'a été institué qu'en 2012 dans la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

Les articles L.1222-9 à 1222-11 du Code du Travail en précisent la réglementation.

Le télétravail est défini comme : « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

Dans la Fonction Publique, le cadre législatif du télétravail résulte de l'article 133 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012. Cet article prévoit que les fonctionnaires relevant de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini dans l'article L.1222-9 du code du travail.

Les modalités de mise en oeuvre du télétravail ont été définies dans un décret d'application de février 2016 (décret 2016-151 du 11 février 2016).

Ainsi, le décret de février 2016 précise que tout fonctionnaire régi par la loi 83-634, tout agent public civil non-fonctionnaire, tout magistrat de l'ordre judiciaire régi par l'ordonnance du 22 décembre 1958, peut exercer le télétravail.

Sont exclus de ce décret les militaires et les agents non titulaires de droit privé, ces derniers étant soumis au Code du Travail.



### La position du Syndicat

Dès juillet 2015, **F.O.-DGFIP** s'est exprimé dans un compte rendu : le télétravail à domicile, ou comment restructurer à moindre coût. En effet, alors que le télétravail existe juridiquement depuis 2012 les responsables de la Fonction Publique en décident la mise en application à la veille d'une réforme territoriale, laquelle est en définitive la casse du service public sur l'ensemble du territoire.

Par principe et dans le souci de défendre les personnels, FO n'est pas hostile au télétravail.

Pour autant, nous devons rester prudents quant aux conditions de sa généralisation. Car il ne faut pas occulter certains travers de ce dispositif: le télétravail à domicile, c'est un peu « payer pour travailler ».

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent. Aussi ce dernier se doit-il d'avoir une installation électrique en conformité avec les règles de sécurité. Il a obligation de déclarer son activité professionnelle à domicile auprès de son assurance pour l'habitation car on lui demandera une attestation d'assurance pour être autorisé à télétravailler

chez lui. Quid du supplément du coût d'assurance ? La ligne téléphonique et la connexion internet sont celles personnelles de l'agent. Comment joindre l'agent par téléphone le jour télétravaillé ? Afin de préserver sa vie privée l'agent n'a pas à divulguer son numéro personnel.

Aussi, le Syndicat a demandé d'équiper les télétravailleurs d'un **téléphone portable avec un numéro professionnel** comme cela se pratique déjà pour certains agents itinérants. Pour l'administration, le coût serait trop important et elle a plutôt l'intention d'échanger par mail ou visioconférence avec ses agents. L'agent devra alors veiller à faire respecter **son droit à la déconnexion** en dehors de ses plages horaires télétravaillées !

Le droit à la déconnexion : effectivement il n'y a pas de texte officiel obligeant les employeurs à ne pas obliger leurs salariés à se connecter. Car c'est de cela dont on parle : il ne faut pas obliger l'agent à se connecter pour une raison professionnelle, respectant ainsi sa vie privée. Bien sûr il faut sensibiliser l'agent sur son droit à ne pas répondre à un message ou appel, en dehors de ses heures de travail. Mais quelles sont ses heures de travail ? Un agent télétravailleur est crédité en temps de travail sur la base de la typologie des horaires variables choisie, en général il s'agit de 7 h 42 par jour. Le télétravailleur doit organiser sa journée de travail en se référant à ce qu'il ferait s'il était physiquement dans son service d'affectation.

Pour séduisant qu'il puisse paraître, le télétravail ne doit pas être un miroir aux alouettes.

L'illusion de liberté peut aboutir à une perméabilité accrue entre vie personnelle et vie professionnelle. Toutes ces considérations de vie personnelle mises à part, il convient aussi de ne pas perdre de vue que la possibilité du télétravail constituera à terme un palliatif au manque de moyens et un nouveau justificatif au resserrement du réseau et aux suppressions d'emplois.

Concernant les motivations invoquées par les agents souhaitant télétravailler, pour 23% d'entre eux le but est d'améliorer leur concentration sur des travaux d'expertise, pour 11 % améliorer la qualité de leur travail. **Il faut donc en déduire que l'administration ne donne pas les moyens à ses agents pour travailler dans de bonnes conditions.**

En matière de conditions de travail et de droits des salariés, nous avons également réitéré notre revendication portant sur **le coût de la restauration** pour les jours télétravaillés : en effet dans un souci de respecter le décret de février 2016, la direction a décidé de conserver le bénéfice des tickets restaurant aux agents qui en étaient déjà bénéficiaires. On ne peut que se satisfaire de cette décision. Pour autant, nous demandons une égalité de traitement pour tous les agents.

Qu'en est-il pour les autres agents, lesquels par exemple bénéficient du service d'un restaurant administratif lorsqu'ils sont dans leur service d'affectation ?


Nous avons donc demandé plutôt **une compensation financière** pour tous les télétravailleurs à hauteur de ce qui est octroyé en remboursement de repas pour les jours de formation. À ce jour nous n'avons pas de réponse concrète, mais il semblerait là encore que le coût soit trop important !

C'est pourquoi le Syndicat reste très prudent dans l'appréciation de ce dispositif, car il ne faut pas être naïf : l'administration a toujours eu tendance à répondre aux revendications des personnels dès lors qu'elle y trouvait un intérêt substantiel en matière budgétaire.

Qui plus est, **il ne faudrait pas que le télétravail à domicile se transforme en télécentre**. Le guide du télétravail élaboré par la DGAFP précise bien que les lieux de télétravail peuvent être le domicile ou un télécentre, défini comme tel : « une ressource immobilière et logistique composée de bureaux disposant d'équipements informatiques et de télécommunications, conçus, réalisés et gérés par un opérateur public ou privé et mis à disposition de télétravailleurs ».

À la lecture de la circulaire du Premier Ministre datée du 24 juillet 2018, on peut imaginer comment « réinventer le service de proximité », à savoir « mettre à disposition des collectivités et des opérateurs des lieux n'accueillant actuellement plus de public (maisons de l'État, sous-préfecture), où pourront être implantés de nouveaux points de contact mutualisés et polyvalents ».

Aussi **F.O.-DGFIP** invite chacun à rester très vigilant sur ce dossier.

<b>BULLETIN D'ADHESION</b> 	NOM : _____ PRÉNOM : _____
	N° matricule (ex N° AGORA) : _____ ADRESSE MÈL : _____
	GRADE : _____ QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : _____ %
	AFFECTATION : _____ déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)
	Fait à _____ le _____ (signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

Balf syndicale : [fo.ddfip72@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:fo.ddfip72@dgfip.finances.gouv.fr)

- Site Web départemental FO-DGFIP : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/072/>